



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un peuple – un but – une foi

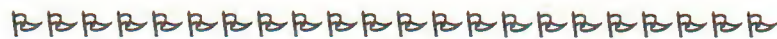


**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**C.F.J**

**SECTION MAGISTRATURE**



# MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Thème

*Le Parquet et les services d'enquêtes.*

Présenté par :

**Alioune CISSOKHO**  
Auditeur

Sous la direction de :

**Augustin Yakhar FAYE**  
Magistrat

**Promotion : 2006 – 2009**



## **Remerciements**

Je remercie principalement mon encadreur, Monsieur Augustin Yakhar FAYE, qui m'a beaucoup soutenu dans ce travail et l'ensemble des collègues de promotion, proches et amis pour leur soutien moral.

## **Dédicaces**

A mes parents ;

A ma très chère mère, que Dieu le Tout -puissant l'accueille en son paradis ;

A toutes celles et à tous ceux qui me sont très chers.

# Sommaire

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I : Aperçu général sur le Parquet et les services d'enquêtes</b>	<b>8</b>
<i>Chapitre I : le Parquet</i>	9
<b>Section 1 : l'organisation du Parquet</b>	9
Paragraphe 1 : L'organisation du Parquet auprès des juridictions de droit commun	10
Paragraphe 2 : L'organisation du Parquet auprès des juridictions d'exception	11
<b>Section 2 : le fonctionnement du Parquet</b>	12
Paragraphe 1 : Les règles gouvernant le Parquet	12
Paragraphe 2 : Les fonctions du Parquet	18
<i>Chapitre II : les services d'enquêtes</i>	21
<b>Section 1 : les services d'enquêtes habituels</b>	22
Paragraphe 1 : Les services de la police	22
Paragraphe 2 : Les services de la gendarmerie	25
<b>Section 2 : Les services d'enquêtes occasionnels</b>	29
Paragraphe 1 : Les services concernés	29
Paragraphe 2 : Les règles applicables aux enquêtes et la force probante de leurs procès-verbaux	37
<b>Titre II : les rapports entre le Parquet et les services d'enquêtes</b>	<b>40</b>
<i>Chapitre I : le rapport de subordination</i>	41
<b>Section 1 : le pouvoir de direction et d'instruction du Parquet</b>	41
Paragraphe 1 : Le pouvoir de direction	41
Paragraphe 2 : Le pouvoir d'instruction	42
<b>Section 2 : le devoir d'informer et le devoir de rendre compte des services d'enquêtes</b>	43
Paragraphe 1 : Le devoir d'informer	43
Paragraphe 2 : Le devoir de rendre compte	45
<i>Chapitre II : le rapport de surveillance</i>	45
<b>Section 1 : La surveillance portant sur les personnes habilitées à faire des actes d'enquêtes</b>	46
Paragraphe 1 : Le pouvoir d'injonction du Procureur général	46
Paragraphe 2 : L'initiative des poursuites du Procureur Général en cas de commission d'infraction	48
<b>Section 2 : La surveillance portant sur les actes</b>	49
Paragraphe 1 : la surveillance en cas de flagrance	49
Paragraphe 2 : la surveillance en cas d'enquête préliminaire	56
<b>Conclusion</b>	<b>57</b>

## ***INTRODUCTION***

La commission d'une infraction déclenche un processus mettant en branle différents organes judiciaires et para-judiciaires. Ils sont entre autres les juridictions pénales, l'instruction et le Parquet auquel sont liés les services d'enquêtes. Dans cette chaîne le Parquet et ces derniers jouent un rôle très important que nous essayerons d'élucider et d'illustrer tout le long de cette étude.

Le Ministère public communément appelé Parquet, du fait que les magistrats le composant se tenaient sur le parquet de la salle d'audience et non sur l'estrade réservée aux juges, ou magistrature debout, pour la simple raison que ses membres se lèvent pour faire leurs réquisitions à l'inverse des juges du siège, est défini aux termes de l'article 23 du code de procédure pénale (CPP)<sup>1</sup>, comme l'organe ayant la prérogative d'exercer l'action publique et de requérir l'application de la loi. Il s'en suit ainsi qu'il est le maître des poursuites et a le contrôle de toute l'action publique. En effet, il revient au Procureur de la République, représentant du Ministère public de choisir le mode de règlement le plus idoine et le plus efficace pour mettre en œuvre l'action publique. Cette prérogative lui est essentiellement confiée même quand celle-ci est mise en mouvement ou exercée par d'autres sujets. Il demeure toujours un demandeur nécessaire et a le contrôle du début et de la fin de l'action publique ; car sa présence étant une condition de validité des décisions des juridictions saisies.

Par ailleurs, les services d'enquêtes sont chargés d'aider le Ministère public dans sa lourde mission. Ils sont des organes auxiliaires et directement rattachés au Ministère public. Ils peuvent être définis comme, l'ensemble des organes dont la fonction et la charge est de faire des enquêtes habituellement ou occasionnellement. La notion d'enquête est sujette à plusieurs définitions. Toutefois, elle peut être comprise comme toute mesure d'information consistant à recueillir des renseignements. Elle peut être administrative, sociale, civile ou même pénale. Ce dernier aspect de l'enquête sera le point focal de notre étude, dans la mesure où elle est plus importante et elle met en jeu plusieurs services intervenant en permanence ou occasionnellement dans le cadre des enquêtes. De ce point de vue, il convient

---

<sup>1</sup> Loi n° 65-61 du 22 juillet 1965 portant code de procédure pénale modifiée par la loi n° 85-25 du 27 février 1985 ;

de souligner que le législateur n'a pas utilisé le terme de « services d'enquêtes », mais il a employé la notion de « *police judiciaire* » entendant par là tous les services habilités à faire des actes d'enquêtes. Ainsi, à la lumière de l'article 12 du CPP, la police judiciaire est exercée par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. Ils sont entre autres les services de la police, de la gendarmerie et les administrations de la Douane, des Impôts, de l'Hygiène et plus récemment la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF). Du point de vue légal, ils sont les seuls organes habilités à accomplir les actes définis par l'article 14 du CPP, autrement dits, les actes d'enquêtes.

Le texte sénégalais ne définit pas l'enquête au plan pénal. Mais, il en pose les différents actes et phases qui se résument à la recherche et à la constatation des infractions à la loi pénale, au rassemblement d'éléments de preuves et à la recherche des auteurs. De ce point de vue, il est évident qu'elle constitue la phase initiale et préalable au déclenchement de l'action publique et de l'ouverture du procès pénal. Par ailleurs, il conviendrait de faire la distinction entre l'enquête et l'instruction dont la frontière n'est pas aussi étanche. En effet, elles ont toutes pour objet la recherche des éléments de preuve et des auteurs devant être soumis à l'appréciation du juge. Toutefois, l'instruction diffère de l'enquête à trois niveaux selon le professeur Pradel : « *D'abord, contrairement à l'enquête l'instruction est délimitée dans le temps par des actes formalistes ayant des effets précis. Ensuite, les actes du juge d'instruction, qui est juge et pas seulement instructeur, sont plus variés et ont souvent une plus grande portée que ceux de l'enquêteur. Enfin, l'instruction se déroulant après la mise en mouvement de l'action publique, les personnages du procès ne sont plus des suspects ou victimes, mais des personnes ou protagonistes nantis d'un statut plus élaboré* »<sup>2</sup>. A la lumière de cette distinction il s'avère intéressant d'exclure l'instruction dans le cadre de notre réflexion.

La problématique du parquet et des services d'enquêtes est une question plus qu'actuelle. En effet, des développements et des études larges ont été consacrés à l'un et à l'autre. A la lumière de ces études le législateur a opté pour une collaboration parfaite entre ces différents démembrements de l'administration, en faisant des services d'enquêtes les bras séculiers et les relais du parquet sur le terrain de la poursuite des infractions à la loi pénale.

---

<sup>2</sup> Jean Pradel, manuel de procédure pénale, 13<sup>ème</sup> éd. CUJAS, 2006, p.606 ;

Mais, en réalité dans la pratique on note certaines difficultés liées à la réticence des uns et des autres.

Comme on a l'habitude de le dire, la magistrature, c'est comme l'armée. C'est pourquoi, il n'est pas étonnant de retrouver la règle de la subordination hiérarchique comme étant le premier principe régissant les rapports entre le parquet et les services d'enquêtes. Cette subordination signifie tout simplement que le Parquet dirige l'action des services d'enquêtes en leur donnant les instructions et les ordres nécessaires et ces derniers doivent en retour tenir *informé le parquet de toutes leurs initiatives en lui devant surtout obéissance. Autrement dit*, la subordination traduit une sorte de tutelle qu'exerce le parquet sur les services d'enquêtes.

La surveillance quant à elle signifie tout simplement le pouvoir de contrôle et de sanction qui pèse sur les agents chargés d'enquêtes. Elle porte aussi bien sur les personnes que sur les actes. Ces deux rapports se distinguent par le fait que le Parquet d'instance, à travers le Procureur de la République, dirige les activités des services d'enquêtes alors que le Parquet Général les surveille.

L'étude du sujet présente un double intérêt. D'une part, elle permet de voir en termes théorique et pratique les relations qu'entretient le Parquet avec les services d'enquêtes dans le cadre de sa mission. D'autre part, elle permet de mieux connaître le Parquet, les différents services concernés, leur mode de fonctionnement et leur composition. C'est pourquoi, il serait intéressant de se poser la question de savoir quels sont les rapports entre le Parquet et les services d'enquêtes. Ces rapports se résument en deux choses : la subordination et la surveillance.

L'étude de ces deux rapports mérite avant tout, d'avoir une idée de ce qu'est d'une part, le Parquet et d'autre part, les services d'enquêtes. Par conséquent, cela permettra de mieux comprendre et de mieux cerner les fondements de leurs relations. Cette approche nous semble être la plus judicieuse et nous permettra dès lors de ne pas laisser en rade des éléments essentiels du sujet.

Ainsi, il va s'en dire que nous ferons un aperçu général sur le Parquet et les services d'enquêtes (**titre premier**) avant d'étudier proprement dit, les rapports entre le Parquet et les services d'enquêtes (**titre II**).

## **TITRE I : Aperçu général sur le Parquet et les services d'enquêtes**

La réalité du parquet et des services d'enquêtes est toute autre. En effet, ils renferment des différences énormes sur le plan fonctionnel et sur le plan organisationnel. Le Parquet s'inscrit essentiellement dans la droite ligne des règles régissant les autorités judiciaires alors que les services d'enquêtes, même s'ils dépendent du ministère public dans le cadre de la police judiciaire, sont soumis à l'autorité hiérarchique de leurs supérieurs.

Dès lors l'étude de l'organisation et du mode de fonctionnement de ces deux structures mettra en évidence les difficultés de ces services, la nature de leur personnel et les règles qui les régissent d'une manière générale. Elle permettra aussi de voir plus particulièrement les principes, comme la subordination hiérarchique, l'indivisibilité, l'irrécusabilité du ministère public ou dans une autre mesure les services comme la police, la gendarmerie, la CENTIF...

Par conséquent, il serait intéressant de faire d'abord un sursaut sur le Parquet (**chapitre I**) avant d'en venir aux différents services d'enquêtes (**chapitre II**).

## **Chapitre premier : le Parquet**

Comme indiqué ci-haut le parquet est l'organe chargé des poursuites et de la direction de l'action publique. C'est pourquoi, il repose sur une organisation particulière et sur un mode de fonctionnement spécifique afin de remplir à bien cette mission.

D'abord, le parquet est une organisation au sein de laquelle on retrouve différents membres ou représentants, déployés dans différentes juridictions afin de mieux exercer, contrôler et orienter l'action publique pour l'intérêt de la société.

Ensuite, le parquet repose sur un mode de fonctionnement spécial caractérisé par des règles spéciales qui le gouvernement et des fonctions qui lui sont assignées par la loi.

Dès lors il serait intéressant de parcourir cette organisation (**section I**) et ce mode de fonctionnement (**section II**).

### ***Section 1 : l'organisation du Parquet***

Le législateur a bien organisé le parquet en dotant à chaque juridiction répressive un représentant du ministère public et même parfois en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier la loi a prévu un dispositif pouvant assurer la bonne exercice de l'action publique.

Dès lors, il apparait que le ministère public est une partie présente au procès pénal et est représenté dans toutes les juridictions répressives. Il importe de voir d'une part, son organisation auprès des juridictions de droit commun (**paragraphe I**) et d'autre part, auprès des juridictions d'exception (**paragraphe II**).

## **Paragraphe 1 : L'organisation du Parquet auprès des juridictions de droit commun**

La juridiction de droit commun est le tribunal normalement compétent sauf lorsqu'un texte spécial exclut expressément cette compétence. En matière répressive les juridictions pénales de droit commun sont le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la Cour d'appel et les Cours d'assises<sup>3</sup>. C'est pourquoi, le législateur a préféré ce schéma en répartissant les représentants du Ministère Public dans ces différentes juridictions de droit commun.

1. ***D'abord, devant la Cour d'Appel et la Cour d'Assises*** : Aux termes de l'article 26 du CPP, le Procureur Général représente en personne ou par ses Substituts le Ministère Public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'Assises instituée au siège de la Cour d'Appel. il représente également le Ministère Public auprès des autres Cours d'Assises du ressort, soit en personne, soit par ses Substituts.

A la lumière de ce texte, il apparaît que le Procureur Général ou ses Substituts Généraux et Avocats Généraux exercent l'action publique auprès des Cours d'Appel et des Cours d'Assises. Cela s'explique par le fait que le Procureur Général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel.

2. ***Ensuite, devant le tribunal régional*** : Aux termes de l'article 31 du CCP le Procureur de la République représente en personne ou par ses Substituts le Ministère Public près le tribunal régional sans préjudice des dispositions prévues par les lois spéciales.

Le Procureur de la République exerce l'action publique auprès du tribunal régional, ayant compétence sur toute l'étendue de la région. C'est pourquoi, dans certaines régions où le contentieux est important, à l'instar de la région de Dakar, on a plusieurs Substituts et un Procureur de la République adjoint afin de faire fonctionner avec célérité la machine de l'action publique et de la rendre plus efficace.

---

<sup>3</sup> Lexique des termes juridiques, 14<sup>ème</sup> éd. DALLOZ, 2003, p.341 ;

3. ***Enfin, devant le tribunal départemental*** : Aux termes de l'article 36 du CCP, le Procureur de la République représente en personne ou par son délégué le Ministère Public près les tribunaux départementaux. Toutefois, en fonction des circonstances ou du volume du contentieux on peut se retrouver sans délégué, avec le président du tribunal qui assume ces fonctions ou même avec un à plusieurs délégués en place, c'est le cas du tribunal départemental de Dakar.

Par ailleurs, il est intéressant de parler du Ministère Public devant la Cour Suprême, même si son rôle n'est pas aussi déterminant, comme il l'est dans les autres juridictions. En effet, devant la Cour Suprême le Ministère Public est, par exception à la règle générale, partie jointe. Il est partie au même titre que la partie civile ou le civilement responsable. Ainsi, à la lumière de l'article 58 de la loi organique n° 20-2008 sur la Cour Suprême : « lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement le Ministère Public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation ». Il apparaît clairement, à la lumière de cet article, que la haute juridiction n'est pas saisie par le Parquet Général de la Cour. Composé du Procureur Général, du premier avocat général, des avocats généraux et des avocats généraux délégués, ce parquet général joue le rôle d'inspecteur général des parquets et non de maître des poursuites.

Cependant, il convient de préciser que cette représentation du parquet auprès des juridictions de droit commun n'est pas la même auprès des juridictions d'exception.

## **Paragraphe 2 : L'organisation du Parquet auprès des juridictions d'exception**

Les juridictions d'exception sont les juridictions dont la compétence d'attribution est déterminée par un texte. Les juridictions pénales d'exception sont les juridictions pour mineur, les tribunaux militaires et la Haute Cour de Justice<sup>4</sup>.

1. ***D'abord, devant le tribunal pour enfants***, le Ministère Public est représenté par un substitut chargé des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs. Institué auprès de chaque tribunal régional, le tribunal pour enfants est compétent en cas de commission de délits ou de crimes par les mineurs de 18 ans. Sa compétence s'étend sur toute la région.

---

<sup>4</sup> Lexique des termes juridiques, 13ème éd., DALLOZ, 2003, p. 341 ;

2. **Ensuite, devant le tribunal militaire** : il convient de relever qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant code de justice militaire, le procureur de la république de Dakar et le procureur général de Dakar remplissent les fonctions de Ministère Public auprès de cette juridiction d'exception. Ainsi, quand il s'agit de délits c'est le procureur de la république qui siège et quand il s'agit de la cour d'assises militaire, c'est le procureur général.
3. **Enfin, devant la Haute Cour de Justice** : Aux termes de l'article 12 de la loi organique n° 2009-10 du 22 février 2002 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice, le Ministère Public près la haute cour de justice est exercé par le procureur général près la Cour de Cassation (Cour Suprême) supplée par le premier avocat général près ladite Cour en cas d'empêchement.

## ***Section 2 : le fonctionnement du Parquet***

Le parquet fonctionne à l'image de tout le système judiciaire. Ainsi ce mode de fonctionnement guidé par une logique de répression fait que le parquet a ses propres règles sur lesquelles reposent toute son action (**paragraphe I**). Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la politique criminelle et permettent au parquet de bien remplir sa mission et d'exercer ses fonctions régaliennes (**paragraphe II**).

### **Paragraphe 1 : Les règles gouvernant le Parquet**

Le parquet est gouverné par quelques règles qui entourent à la fois toute son action et la rendent davantage plus efficace sur le terrain de la répression. Elles sont d'abord, l'irresponsabilité et l'irrécusabilité (**A**), ensuite l'indépendance (**B**) et enfin la subordination et l'indivisibilité(**C**).

#### **A. La règle de l'irresponsabilité et de l'irrécusabilité**

Elle signifie que le Ministère Public ne peut être poursuivi en responsabilité, même s'il a déclenché à tort l'action publique. Ainsi, les magistrats du parquet ne peuvent être condamnés ni à des dommages et intérêts, ni aux dépens, quelle que soit l'issue de leur action, sous réserve de la prise à partie en cas de dol, concussion ou faute lourde professionnelle.

En ce qui concerne l'irrécusabilité, elle signifie qu'en cas de suspicion légitime, une partie ne peut pas demander la récusation du Ministère Public. En effet, le MP est partie

au procès et il est inadmissible et inconcevable qu'une partie puisse récuser son adversaire. C'est pourquoi, le législateur est formel là-dessus, quand il dit à l'article 651 du CCP que les magistrats du MP ne peuvent être récusés contrairement à ceux du siège. Toutefois, en matière civile, le MP peut être récusé, s'il est partie jointe au procès et non pas partie principale, conformément aux dispositions d'article 225 du code de procédure civile (CPC)<sup>5</sup>.

## **B. La règle de l'indépendance**

Elle signifie que le MP est indépendant vis-à-vis de tous les acteurs qui interviennent dans le procès pénal. Il est indépendant vis-à-vis des juridictions et des justiciables d'une part et d'autre part par rapport au mode d'exercice de l'action publique.

D'abord, par rapport aux juridictions et justiciables, cette indépendance se caractérise par le fait que le MP ne peut pas recevoir d'ordres ni d'injonctions venant de la juridiction de son rattachement. En effet, en vertu du principe de la séparation des fonctions de poursuites et celles de jugement le Parquet est indépendant des juridictions de jugement.

Par rapport aux justiciables, il faut noter que le MP n'est pas tenu d'agir sur simple plainte de la victime et même le retrait de plainte de celle-ci ou la transaction qu'elle passe avec le délinquant ne le lient pas sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Enfin, par rapport au mode d'exercice de l'action publique le MP manifeste une réelle indépendance. En effet, la règle de l'opportunité des poursuites, sous réserve des limites prévues par la loi (plainte préalable de la victime, ou en matière douanière) permet au Procureur de la République d'initier des poursuites ou de classer sans suite les affaires qui sont portées à sa connaissance sans en référer à quiconque.

Par ailleurs, son indépendance se manifeste aussi à l'audience ; car le magistrat du parquet peut prendre librement des réquisitions orales conformément à l'adage qui dit : *« si la plume est servie, la parole est libre. »*<sup>6</sup>

Dans le règlement quotidien des affaires qui sont soumises à son appréciation le Procureur de la République qui reçoit un ordre de poursuites de ses supérieurs hiérarchiques est tenu de s'y conformer. Par contre, il n'est pas tenu de suivre un ordre,

---

<sup>5</sup> Décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile ;

<sup>6</sup> Article 6 de la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;

même réitéré par écrit, de ne pas poursuivre, s'il existe une violation à la loi pénale. Il peut être obligé de faire mais, il ne peut être empêché de faire<sup>7</sup>.

### **C. La règle de la subordination et de l'indivisibilité**

Contrairement aux magistrats du siège ceux du parquet sont hiérarchisés et subordonnés à leurs autorités supérieures formant ainsi un tout indivisible.

#### *1. la subordination hiérarchique des magistrats du Parquet*

Elle comporte des conséquences **(a)** et a des limites **(b)**.

##### **a. les conséquences**

Trois conséquences sont à retenir :

En premier lieu, « *les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice* »<sup>8</sup>. Ce texte a une double signification. D'une part le garde des Sceaux peut adresser des injonctions à tous les magistrats du parquet, en utilisant le relais du parquet général qui s'adresse à son tour au procureur de la république.

Les choses sont précisées par l'article 28 du CPP qui dit : « *le ministre de la justice peut dénoncer au PG les infractions à la loi pénale dont il a connaissance , lui enjoindre par instructions écrites versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes* ». De ce texte important, découlent trois règles : le ministre de la justice peut donner l'ordre de poursuivre, mais ne peut pas donner l'ordre de classer une affaire et enfin une fois que la poursuite est lancée, il peut donner toutes instructions, y compris celles portant abandon de l'accusation si l'intérêt général paraît le commander. La règle de l'impossibilité de

---

<sup>7</sup> Ndong Fall, le Droit Pénal Africain à travers le système sénégalais, EDJA, 2003, p.22 ;

<sup>8</sup> Article 6 de la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;

bloquer une poursuite est parfois méconnue, en fait ; elle est pourtant certaine en droit si l'on considère le début de l'article 28 précité.

A côté des injonctions individuelles concernant telle affaire, le ministre de la justice peut aussi agir par voie générale, par le moyen de circulaires qui sont diffusées à tous les parquets. Il faut bien, en effet, que se dégage une politique pénale générale dans un souci notamment d'égalité entre les justiciables.

D'autre part, tous les membres du MP sont hiérarchisés entre eux, à l'exception du procureur général près la Cour suprême qui n'a aucune autorité sur les autres parquets. En conséquence, le PG près la Cour d'appel a un droit de direction et d'impulsion sur les PR de son ressort et ces derniers ont le même droit sur leurs substituts et sur les représentants du MP près les tribunaux départementaux.

En second lieu, la subordination hiérarchique entraîne pour les subordonnés l'obligation d'informer leur supérieur direct. Le PG près la Cour d'appel doit tenir le Garde des Sceaux au courant des affaires importantes de son ressort afin de solliciter ses instructions. De même le PR doit :

- informer immédiatement le PG des affaires importantes ;
- lui adresser tous les mois un état des affaires de son ressort, afin notamment qu'il puisse apprécier l'opportunité d'un appel.<sup>9</sup>

En troisième lieu, la subordination hiérarchique se matérialise par toute une gamme de sanctions disciplinaires. Un refus d'obéir à l'ordre de son supérieur expose, en effet, le magistrat du parquet à un rappel à l'ordre, à un déplacement, à la rétrogradation, voire à la révocation ; car les membres du MP sont amovibles et révocables, à la différence des juges. Sans doute le Garde des Sceaux qui entend frapper disciplinairement un membre du MP doit-il recueillir l'avis de la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet, présidée par le PG près la Cour suprême. Mais, cette formation ne fournit qu'un avis, qui ne lie pas le ministre. En outre, en France, le Conseil d'Etat saisi par le magistrat sanctionné d'un recours pour excès de pouvoir, ne se reconnaît pas compétent, au nom de la séparation des pouvoirs, pour apprécier la mesure prise par le Garde des Sceaux « dès lors que l'examen de la question implique l'appréciation d'actes accomplis par

---

<sup>9</sup> Article 27 du code de procédure pénale ;

s'explique cependant, si l'on se souvient que la nature des membres du parquet est hybride : fonctionnaires dans leur cabinet, mais magistrats à l'audience.

Cette liberté de parole du parquet à l'audience a été admirablement exprimée par la Cour de Cassation française dans un de ses arrêts selon lequel « *la parole du MP à l'audience est libre ; il a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice comme de produire tous les documents et de donner toutes les explications qui lui paraissent utiles* »<sup>11</sup>. Plus récemment, elle a même souligné le droit du MP de faire état de tout élément, quand bien même il s'agirait de pièces extérieures à la procédure, et non communiquées aux parties. Cette règle doit cependant être combinée avec le principe du contradictoire, la défense devant normalement avoir le droit de consulter les pièces et de discuter les arguments du parquet.

En France toujours, la liberté de parole des parquetiers a donné lieu à une application originale. Un PR ayant, lors de l'audience solennelle de rentrée, prononcé un discours en sa qualité de PR dans lequel il exprimait sur la toxicomanie des idées différentes de celles du gouvernement, fit l'objet de poursuites disciplinaires devant la commission de discipline du Parquet. Mais celle-ci décida que les propos du magistrat ne constituaient aucune faute disciplinaire à cause notamment de la liberté de parole dont bénéficiait ce magistrat à l'audience, en application du principe de la liberté d'expression, affirmée par la déclaration des droits de L'homme de 1789 et de l'article 25 du CCP.

## 2 . *l'indivisibilité du parquet*

Conséquence directe de la subordination hiérarchique impliquant un devoir d'obéissance de l'agent inférieur à l'agent supérieur, la règle de l'indivisibilité signifie que les membres du parquet d'une juridiction sont interchangeables, car l'acte accompli par l'un d'eux l'est au nom du parquet tout entier. Les magistrats du parquet peuvent donc se remplacer mutuellement tout au long d'une affaire, l'un déclenchant la poursuite, une autre, prenant la parole au début de l'audience, une autre encore la prenant à la fin. Au contraire, en cours du jugement d'une affaire, un magistrat du

---

<sup>11</sup> Crim. 13 mai 1976, Bulletin Criminel, n°157. A rapprocher de Crim. ,4 mai 1988, Bulletin Criminel, n°193, 8 janvier1997,BC, n°5.

siège ne saurait se faire remplacer par un autre, à peine de nullité de la procédure, sous réserve du cas de la Cour d'assises ou les juges supplémentaires qui assistent aux débats, peuvent remplacer les juges titulaires en cas d'empêchement.

De plus, un acte portant mention du PR peut fort bien avoir été signé par l'un de ses substituts. Ainsi dans la pratique, c'est toujours les substituts qui règlent les affaires et prennent tel ou tel acte après en avoir parlé au PR. Dans une autre mesure, pour les affaires sensibles le PR demande à être informé en apposant sur le dossier attribué à un substitut la fameuse formule « m'en parlé ». A la lumière de ces développements, il apparaît d'une manière générale que le parquet repose sur un ensemble de règles qui encadrent son fonctionnement et lui permettent ainsi de mener à bien ses fonctions.

## **Paragraphe 2 : Les fonctions du Parquet**

Il résulte des articles 23 et 24 du CPP que le parquet a deux fonctions principales se résumant à la poursuite des infractions à la loi pénale **(A)** et à l'exécution des décisions de justice **(B)**.

### **A. La fonction de poursuites et d'exercice de l'action publique**

A la lecture de l'article 23 du CPP, il ressort que le MP exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Cette fonction essentielle du parquet se limite au déclenchement des poursuites par lequel le MP demande la condamnation du délinquant à une peine ou à une mesure de sûreté.

Dans le cadre de cette fonction, le parquet dispose de beaucoup de pouvoirs dû à son statut de représentant de la société. Ainsi, il dirige l'activité des officiers de police judiciaire, dispose d'une panoplie de procédures pour bien mettre en œuvre l'action publique et a le droit de requérir directement la force publique.

#### *1. Relativement à la police judiciaire*

Il ressort de l'article 33 du CPP que le PR dirige l'activité des officiers de police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Il a la haute main sur la police judiciaire. Il peut les requérir et leur donner des instructions en vue de rechercher et de poursuivre les infractions. Ces derniers sont tenus de l'informer sans délai des infractions dont ils ont eu connaissance.

## 2. *Relativement à l'éventail de choix du MP*

Cet éventail de choix accordé au PR dans l'exercice de l'action publique est une conséquence de la règle de l'opportunité des poursuites qui est à la base de sa fonction. Il apprécie librement de la suite à donner aux plaintes, dénonciations et enquêtes diverses. Il est souverain dans le déclenchement des poursuites et quand il estime devoir mettre en œuvre l'action publique, il a le choix entre la procédure de flagrant délit, la citation directe et l'ouverture d'une information.

### **a. la procédure de flagrant délit**

Sauf les cas où l'instruction préparatoire est obligatoire, notamment en matière de crimes, le PR peut mettre la personne poursuivie sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure est une véritable exception au droit procédural. C'est pourquoi, les faits traduits en flagrant délit doivent revêtir une certaine actualité et une certaine évidence. La personne doit alors être traduite sur le champ à l'audience du tribunal ou à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin, spécialement convoqué à la requête du MP, conformément à l'article 381 du CPP. Toutefois, dans la réalité cette procédure fait l'objet d'abus de la part du parquet. En effet, le prévenu reste parfois plusieurs mois sans être jugé alors qu'il est toujours en détention provisoire.

Ainsi, il convient de rappeler conformément aux articles 382 et 383 du CCP, qu'à l'audience du flagrant délit, le président doit sous peine de nullité du jugement, avertir la personne poursuivie de son droit de réclamer un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense. Cependant, si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, notamment parce que les témoins dont la déposition s'avère nécessaire, n'ont pas comparu ou que des pièces utiles à la manifestation de la vérité doivent être produites, le tribunal ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences et s'il ya lieu, met le prévenu en liberté provisoire avec ou sans caution. Par ailleurs, il faut noter qu'en réalité, cette disposition n'est pas aussi respectée dans la pratique vu que la personne poursuivie est parfois maintenue dans les liens de la détention aussi longtemps que nécessaire avant d'être traduit en audience de flagrant délit. Dans ce cas le prévenu a déjà suffisamment de temps pour préparer sa défense et le parquet de prendre toutes ses dispositions pour faire citer les témoins et réunir les éléments de preuve.

## **b. la citation directe**

La citation délivrée directement au prévenu non détenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction saisit le tribunal correctionnel des infractions de sa compétence<sup>12</sup>. Elle énonce le fait poursuivi et cite le texte de loi qui le réprime. Elle indique également le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable et de témoin des personnes citées en tant que de besoin en cette qualité (539 CCP) ; enfin elle doit respecter les délais prévus à l'article 540 du CCP.

## **c. L'ouverture d'une information judiciaire**

Le MP peut en matière délictuelle et doit en matière criminelle par réquisitoire introductif, saisir le juge d'instruction qui ne peut informer qu'en vertu d'un tel acte même s'il a dirigé l'enquête de flagrance. L'information peut être ouverte contre personne dénommée ou contre x... si l'auteur de l'infraction est inconnu et qu'il faille faire des recherches pour le découvrir.

### **3. relativement à la réquisition de la force publique**

Aux termes de l'article 34 du CPP : « *le PR a dans l'exercice de ses fonctions le droit de requérir directement la force publique* ». Cette réquisition se manifeste par le fait qu'il fait recours à l'armée, à la police ou à la gendarmerie pour faire respecter la loi ou exécuter des décisions de justice.

### **B. La fonction d'exécution des décisions de justice**

Il résulte des dispositions de l'article 24 du CCP que le MP assure l'exécution des condamnations et de manière générale de toutes les décisions de la justice. A ce titre, il peut déférer devant le tribunal correctionnel certaines décisions du juge de l'application des peines.

---

<sup>12</sup> Article 376 du code de procédure pénale ;

## Chapitre II : les services d'enquêtes

Ils sont constitués d'organismes et de services auxquels la loi a donné la prérogative de faire des actes de police judiciaire, autrement dit faire des actes d'enquêtes. Ce sont des services qui sont appelés à faire habituellement des actes d'enquêtes, à l'instar de la police et de la gendarmerie, ou à faire occasionnellement ces actes, c'est le cas des services de la Douane des Eaux et Forêts, du Commerce Intérieur, de l'Hygiène, de la CENTIF et de la Prévention Sanitaire... Dans le cadre de leur mission de services d'enquêtes, ils sont appelés à respecter les règles régissant leur statut et à subir le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires supérieures.

Il importe de voir en premier lieu les services d'enquêtes habituels (**section I**) et en dernier lieu les services d'enquêtes occasionnels (**section II**).

## ***Section 1 : les services d'enquêtes habituels***

Ce sont les services auxquels la loi a confié la mission de police judiciaire. Ils sont en réalité les véritables officiers de police judiciaire de qualité conformément à l'article 15 du CCP. *Ils exercent habituellement et naturellement cette mission. Ces services sont d'une part, la police (paragraphe I) et d'autre part, la gendarmerie (paragraphe II).*

### **Paragraphe 1 : Les services de la police**

Dans l'étude des services de police nous mettrons l'accent sur leur mission **(A)**, leur composition **(B)** et leur déontologie **(C)**.

#### **A. La mission**

Les services de la police jouent une mission de service public. Cette mission s'étend sur trois domaines différents poussant ainsi les policiers à avoir des casquettes différentes selon les circonstances et la nature du travail. Ainsi, il convient de faire la différence entre la police administrative **(1)**, relevant du préfet ou du gouverneur du ressort, de la police judiciaire **(2)**, dépendant des autorités judiciaires du ressort et la police militaire **(3)**. Ces trois ordres de police ont pour but le maintien du bon ordre public, les protections des personnes et des biens, le respect des lois et règlements.

##### *1. la police administrative :*

Elle est de caractère préventif, son objet essentiel est le maintien de l'ordre public. Elle recouvre un domaine très vaste : service d'ordre- police de la circulation- police des étrangers- police des logeurs, lieux publics, salle de spectacles et débits de boissons- police de la santé publique- police économique- police des professions ambulantes- police

de la navigation aérienne- police de pêche et de la chasse- police maritime- la surveillance générale des personnes et des biens – la protection civile et l'organisation des secours...

### 2. *la police judiciaire :*

Exercée sous la direction du PR et sous la surveillance du procureur général, l'action de police en ce domaine consiste, sur toute l'étendue du territoire national, à constater les crimes et les délits à la loi pénale, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Cette police exécute les délégations judiciaires et les réquisitions lorsqu'une information est ouverte.

### 3. *la police militaire :*

Elle vise à prévenir le désordre et à maintenir la discipline dans les corps de l'armée (recherche de déserteur, surveillance des permissionnaires...). Elle consiste aussi à constater les infractions purement militaires ou de droits communs commis par des militaires.

## **B. La composition**

Le service de police est composé de sept corps auxquels la loi a assigné différentes tâches. Ils sont les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les inspecteurs de police, officiers de police de paix, gradés et gardiens de paix. Cependant, il convient de préciser que seuls les commissaires et certains fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés par arrêté du ministre chargé de la justice ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, il faut noter qu'actuellement avec le nouveau statut de la police, entrée en vigueur avec la loi n° 09-2009, la police a vu ses corps réduits. Ainsi, on se retrouve avec quatre corps qui sont : les officiers supérieurs, les officiers subalternes, les sous officiers et gardiens de la paix et officiers supérieurs de paix. Avec cette réforme la police bénéficie de plus de moyens pour être plus efficace dans la recherche et la constatation des infractions à la loi pénale. Dans cette lourde mission de police judiciaire assignée à certains corps de police, il serait intéressant de rappeler la déontologie à laquelle ils sont appelés à respecter dans le cadre de leur travail d'une manière générale et dans cette mission de PJ, en particulier.

### C. La déontologie

Considérée comme une science des droits et des devoirs qu'impose aux policiers l'exercice de leur métier et qui doit se traduire par un comportement exemplaire même en dehors de la profession afin de préserver les valeurs d'honneur et de probité qui régissent l'institution, la déontologie a été longtemps monopolisée par le droit professionnel. Au sens large, on peut considérer qu'elle est constituée par l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. Cette déontologie guide l'action des services de police surtout quand il s'agit de faire des actes relevant de l'enquête, par exemple, les perquisitions, les arrestations, les gardes à vue...

Bien entendu, toute une série de textes fondamentaux (Déclaration des Droits de L'Homme Constitution...) ainsi que des lois et règlements définissent des limites, en prévoyant les conditions et les modalités d'exercice des pouvoirs de police judiciaire comme de la police administrative. Bien qu'exerçant ses fonctions au sein d'une structure très hiérarchisée le policier ou l'officier de police judiciaire va fréquemment, dans son action quotidienne, être conduit à agir en dehors de cette structure. Quelles seront alors ses limites ? Les textes, l'obligation de rendre compte, mais aussi de la morale ou de l'éthique professionnelle. Autrement dit, la déontologie. Elle se résume en un ensemble de devoirs qui sont entre autres la loyauté, la réserve, l'exemplarité, la probité et dignité et le respect absolu de la personne.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'outre le contrôle de la Chambre d'accusation et le pouvoir de direction et de surveillance du parquet qui s'imposent aux officiers de police judiciaire lorsqu'ils accomplissent des actes de PJ, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale. C'est pourquoi, en France on a la présence de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) qui est une autorité administrative compétente, indépendante, créée en 2000 et chargée de veiller au respect de la déontologie des personnes exerçant sur le territoire de la république des activités de sécurité. C'est ainsi que la police nationale, la gendarmerie nationale, l'administration pénitentiaire, la douane, la police municipale, la surveillance des transports en commun, les services de sécurité privée... sont sous son contrôle en vue du

respect de la déontologie. Ainsi, dans ce pays un simple citoyen victime ou témoin de faits susceptibles de révéler des manquements imputables à des services de sécurité peut saisir la CNDS qui émettra un avis sur son dossier. Si elle l'estime justifié, elle pourra recommander aux autorités hiérarchiques concernées d'engager des poursuites disciplinaires et préconiser des modifications de pratique professionnelle ou de réglementation ; car la déontologie vise avant tout la protection des libertés individuelles (la déontologie est l'ensemble des règles de bonne conduite relatives au comportement professionnel. Elle relève à la fois du droit et de la morale. Elle vise à créer un état d'esprit respectueux des personnes et protecteur des libertés individuelles.)

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à côté des services de police, qui jouent un rôle de service public conséquent, surtout en matière d'enquêtes, on a les gendarmes, véritables *officiers de police judiciaire*.

## **Paragraphe 2 : Les services de la gendarmerie**

Nous étudierons leur mission (A), leur organisation (B) et leur déontologie (C).

### **A. La mission**

Service public national, la gendarmerie joue un rôle important dans tous les pays. Ses missions tournent au tour de la sécurité routière, de l'ordre public, de sécurité générale et de la police judiciaire. Mission essentielle de la gendarmerie qui y consacre l'essentiel de ses occupations quotidiennes, la police judiciaire consiste à rechercher les infractions à la loi pénale, à les constater, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs. Exercée sous la direction et le contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire, elle implique les unités territoriales (brigades et communautés de brigade), les unités spécialisées (sections et brigades de recherche), les brigades départementales de renseignement et d'investigation judiciaire et les groupes d'intervention régionaux. Cette mission de police est conduite par les unités de la gendarmerie nationale aussi bien sur le territoire de la république qu'à l'étranger aux termes d'investigations judiciaires spécialisées dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale et ainsi des demandes d'entraides émises par des magistrats sénégalais à l'intention des magistrats étrangers et inversement.

*En outre, les unités de la gendarmerie nationale sont chargées dans le cadre du code de procédure pénale et du code de justice militaire d'une mission de police judiciaire et sous la*

direction du Procureur de la République de Dakar lorsqu'une infraction est commise par des militaires dans le cadre de leur mission.

Par ailleurs, il faut reconnaître la faiblesse des moyens dont dispose la gendarmerie pour faire face à la délinquance qui prend davantage de l'ampleur et emprunte différentes méthodes. C'est pourquoi, pour faire face à ces délinquants chevronnés la police judiciaire doit être améliorée et perfectionnée. En effet, une Police judiciaire moderne et ambitieuse nécessite également le recours aux méthodes criminalistiques et leur développement, au *traitement informatisé des fichiers ainsi qu'à la formation constante des enquêteurs.*

La criminalistique regroupe l'ensemble des techniques issues de sciences diverses aidant à la recherche des preuves d'infraction, à la détermination de leurs auteurs et à la révélation de leurs modes opératoires. Elle demeure une priorité dans la gendarmerie tout comme le développement de nouveaux moyens de rapprochement judiciaire. Dès lors, la formation continue des enquêteurs de la gendarmerie doit prendre en compte des domaines comme la conduite ou la direction des investigations, l'appréhension de certains phénomènes criminels ( infractions au droit de l'environnement, délinquance économique et financière) ou de techniques d'enquêtes spécifiques ( filature, audition des mineurs, portrait robot) et d'une manière générale la prise en compte globale des aspects criminalistiques d'une enquête complexe ( coordinateur de la criminalistique).

## **B. L'organisation**

Elle est composée d'une administration centrale, de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile et des gendarmeries spécialisées. A côté de cette organisation il ya un personnel dynamique qui comprend : un corps d'officiers, un corps de sous officiers, des élèves officiers de gendarmerie, des élèves-gendarmes servant sous le présent statut et des gendarmes-auxiliaires appelés du contingent. Cependant, il importe de souligner la place centrale de la Section de Recherches, qui a une compétence nationale et qui joue un rôle *éminemment important* dans la recherche des infractions à la loi pénale.

### C. La déontologie

La gendarmerie n'a pas élaboré de code de déontologie spécifique. Les principes déontologiques sont compris dans différents textes. Ils concernent principalement le respect de la loi, le contrôle de l'usage de la force, le respect de la personne humaine, la transparence dans l'exercice des missions, la neutralité, la disponibilité et le respect des règles liées à l'état militaire.

Par ailleurs, il convient de souligner que du fait de la diversité des origines, on peut craindre une concurrence des divers éléments qui composent la police judiciaire. Ce que l'on a appelé sous d'autres cieux « la guerre des polices » peut compromettre l'efficacité de l'activité de la PJ. C'est ce qui explique certainement l'existence au Sénégal de certaines règles destinées à prévenir ou tout au moins à régler sans difficultés des conflits qui pourraient opposer ces différents corps.

L'article 90 du décret<sup>13</sup> illustre parfaitement cette volonté de créer des conditions de collaboration harmonieuse entre les différents corps qui composent la PJ. Partant de l'idée qu'une « liaison étroite entre les différents services de police est la condition essentielle d'une prévention et d'une répression efficace », les rédacteurs du décret de 1974 font obligation à la gendarmerie de communiquer aux autres services les renseignements permanents ou occasionnels qui sont en sa possession. Cette communication qui se fait d'office ou à la demande des services intéressés est prévue à la charge de réciprocité.

Dans le même ordre d'idées, le décret de 1974 a prévu l'obligation pour la gendarmerie de prêter son concours technique et de personnel chaque fois que besoin et de participer dans le cadre de la recherche des malfaiteurs à l'élaboration et à l'exécution des plans communs.

En ce qui concerne les conflits de compétence qui peuvent s'élever entre la gendarmerie et les divers services de police, ils « *doivent être réglés chaque fois que possible, par entente entre les chefs hiérarchiques de l'échelon immédiatement supérieur...* ».

Ces conflits de compétence restent cependant exceptionnels compte tenu du rôle joué par le PR. En effet, lorsque plusieurs OPJ ou APJ relevant d'administrations distinctes concourent à une enquête dans le ressort du même tribunal, le PR intervient pour répartir les tâches et en

---

<sup>13</sup> Décret n° 74-751 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie.

coordonner l'exécution. Cela s'explique par le fait que c'est le PR qui assure la direction de la PJ dans le ressort du tribunal.

L'exercice de ce pouvoir de direction peut cependant se révéler lui-même source de conflits. En effet, les membres de la PJ sont avant tout des fonctionnaires ; en tant que tels, ils reçoivent des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, dans leurs administrations respectives, hors de telles instructions sont de nature à les conduire à accomplir un acte contre la volonté du PR ou à refuser d'accomplir un acte souhaité par celui-ci. Dans ces conditions *on ne peut s'empêcher de se poser la question suivante : quelle devrait être l'attitude des OPJ s'ils devaient recevoir des ordres contradictoires émanant des différentes autorités dont ils dépendent ?*

L'analyse des différents textes qui régissent l'activité de PJ révèle qu'en réalité ce risque de conflit est pratiquement nul. En effet, le PR et l'autorité administrative de tutelle ont des domaines d'intervention bien précis et si chacun s'en tient aux attributions qui sont les siennes aucune situation conflictuelle ne devrait se présenter. Il suffit pour s'en convaincre de lire par exemple l'article 30 du décret. Après avoir posé la règle selon laquelle la direction du PR s'exerce sur la PJ, ce texte précise que ce Magistrat ne peut cependant s'immiscer dans les attributions de commandement des chefs hiérarchiques définies par les règlements.

Il faut donc faire la part des choses. Dans l'exercice de leurs activités de PJ, les agents de l'Etat investis de cette mission sont placés sous la direction du PR. En revanche, dans le cadre de l'exécution de leurs autres activités, ils ne sont soumis qu'à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ainsi, il faut retenir d'une manière générale que cette mission de police judiciaire, exercée habituellement par les policiers et les gendarmes, peut être assignée à d'autres services étatiques, qui sont de ce fait des enquêteurs occasionnels.

## ***Section 2 : Les services d'enquêtes occasionnels***

Ce sont les services dont la principale mission n'est pas de faire des actes d'enquêtes. Il arrive occasionnellement dans le cadre de leur travail qu'ils soient appelés à faire ces actes, mais strictement dans les limites de la loi.

Ceux-ci peuvent suivre les choses constituant le corps de l'infraction dans les lieux où elles ont été transportées et peuvent les mettre sous séquestre. Toutefois, ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacents, et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et signe le procès verbal de l'opération à laquelle il a assisté. C'est pourquoi, dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent requérir main forte des services de police ou de gendarmerie du ressort dans lequel ils opèrent.

Dès lors, il serait intéressant d'étudier ces services d'enquêtes occasionnels fonctionnant parfois à côté de la Police ou de la Gendarmerie. Ainsi, nous verrons d'abord, les services concernés (**paragraphe I**) et enfin les règles applicables à leurs enquêtes et la force probante de leurs procès verbaux (**paragraphe II**).

### **Paragraphe 1 : Les services concernés**

Ce sont des administrations diverses les unes par rapport aux autres et dont le seul point de convergence est la possibilité de faire des actes de police judiciaire. Ainsi, aux termes de l'article 21 du CPP, les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par les textes.

*Ces services sont essentiellement :*

### **A. L'administration des Douanes :**

Leur rôle de police judiciaire est délimité par les articles 37 à 46 relatifs aux pouvoirs des agents des douanes et les articles 220 à 238 relatifs aux saisies douanières de la loi du 28 décembre 1987 portant code des Douanes. Ainsi, aux termes de ces articles les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes en vue de la recherche de la fraude. Par conséquent, ils peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de la marine nationale, ils peuvent retenir dans les ports et rades les bâtiments. Cependant, il faut noter que dans ces cas, ils doivent demander l'assistance d'un juge, ou s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier de police judiciaire, qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis<sup>14</sup>.

### **B. L'administration des Eaux et Forêts :**

C'est une administration particulière qui s'occupe de la protection de la nature et des infractions relatives à l'environnement forestier. Aux termes de l'article 55 du code forestier, les services des Eaux et Forêts sont chargés de la gestion du domaine forestier de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières au service des parcs nationaux<sup>15</sup>. A la lumière de ce texte, il apparaît que ce service veille à la protection de la forêt et par conséquent recherche et constate les infractions commises en violation du code forestier. Ainsi, ses agents, chargés principalement de la protection, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales aussi bien végétales qu'animales, peuvent être appelés à rechercher et à constater les infractions au code forestier au même titre que les officiers de police judiciaire. Dans le cadre de cette mission, ils peuvent procéder à l'arrestation des délinquants, de requérir la force publique et de procéder à la garde à vue.

D'une manière générale retenons que les agents des Eaux et Forêts, les agents commissionnés des Eaux et Forêts peuvent être appelés à prendre des actes d'enquêtes au même titre que les officiers de police judiciaire.

---

<sup>14</sup> Article 40 de la loi du 28 décembre 1987 portant code des douanes ;

<sup>15</sup> Loi n° 98-03 portant code forestier, décret d'application du code forestier loi n°98-164 du 20 février 1998 ; art. L 6 à L 10 de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant code de la chasse.

### C. Le service du Commerce Intérieur :

Les agents et les services du commerce intérieur ont la lourde mission de faire respecter les règles de jeu du marché pour une transparence du tissu économique et une concurrence saine. Ils sont les protecteurs de l'économie. En effet, ils protègent non seulement les consommateurs face à la rude concurrence des entreprises ; mais aussi l'autorité administrative face aux insuffisances du marché et aux fraudes.

Il faut préciser à cet effet que l'article premier de la loi de 1994<sup>16</sup> a limité leurs actions dans le champ du respect des règles régissant la libre concurrence, la liberté des prix et les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres intermédiaires et tendent en même temps à prévenir toutes pratiques anticoncurrentielles et à assurer la loyauté et la régularité des transactions et notamment la transparence des prix, la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse des prix.

C'est pourquoi, les agents du service de commerce, à savoir ceux assermentés et les autres fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet dressent les procès verbaux de constatation et de saisie et font des actes d'enquêtes. Ainsi, la loi a mis à leur charge des pouvoirs et des obligations. Dès lors, ils peuvent :

- demander communication à toutes entreprises commerciale, industrielle ou artisanale, à toutes sociétés, coopératives, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tout organisme professionnel, des documents ou copies reconnus conformes qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, coopératifs ou artisanaux ;

Ils peuvent requérir la force publique et en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur habilité, ayant au moins le grade de contrôleur ou un grade équivalent, peut requérir la détention du mis en cause sous réserve des pouvoirs propres des OPJ.

Toutefois, pour les visites domiciliaires, ils doivent les faire avec l'assistance d'un OPJ et nanti d'un mandat de perquisition.

---

<sup>16</sup> Loi n°94-63 du 22 août 1994 portant sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que ces agents sont tenus au secret professionnel et tout agent qui, pour un motif quelconque outrepassé ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet ou tente de le faire, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires. En plus, les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuites des infractions à la législation économique sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice de sanctions pénales.

#### **D. Le service de l'Hygiène et de la Prévention Sanitaire :**

Les services et les agents d'hygiène veillent à la protection de la santé publique des citoyens. Ces agents sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la législation de l'hygiène. Ils sont repartis ainsi : les officiers de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire, les techniciens supérieurs du génie sanitaire, les sous officiers de l'hygiène, les agents de l'hygiène, les agents appartenant à des administrations autres que celle du service national de l'hygiène et qui ont été commissionnés par le ministre chargé de la santé publique.<sup>17</sup>

Par ailleurs, il importe de souligner que les officiers de l'hygiène ou ingénieur du génie sanitaire, les techniciens supérieurs du génie sanitaire, les sous officiers de l'hygiène peuvent en cas de flagrant délit faire procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la république ou le juge de paix compétent.

Toutefois, les autres agents énumérés ci-dessus conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent du Service National de l'Hygiène compétent visé ci-dessus ou de l'OPJ le plus proche qui dresse le procès-verbal et instrumente dans les conditions prévues aux articles 46 et 58 du CPP. De plus, ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

---

<sup>17</sup> Articles L 63 à L66 de la loi n° 83-71 portant code de l'hygiène et les articles relatifs à la procédure de recherche et de constat des infractions ;

## **E. La cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)**

Dans le cadre du développement du phénomène de blanchiment de capitaux le législateur a mis sur pied une cellule chargée de lutter contre ce fléau. Par conséquent, la cellule reçoit des informations, les traite et procède à des enquêtes pour la recherche des infractions de blanchiment.

Ainsi, il serait intéressant de voir les attributions de ce service **(2)**, sa composition **(3)**, les actes d'enquêtes effectués **(4)**. Toutefois, il serait intéressant de procéder d'abord, à la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux afin de mieux cerner les actes d'investigation faits dans ce sens **(1)**.

### **1. la définition du blanchiment de capitaux**

Infraction des temps modernes et lié fortement à la criminalité organisée et transnationale, le blanchiment des capitaux fait parti de la catégorie des délits à col blanc, de la délinquance financière, c'est à dire des infractions commises par des personnes ayant un statut social élevé et une grande ingéniosité dans les affaires, qui sont d'ailleurs pour la plupart, des cadres de société.

Il est défini aux termes de l'article 2<sup>18</sup>, comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- La dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition , du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;

---

<sup>18</sup> Loi n° 2004- 09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, JOS n°6154 du 27 mars 2004.

- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit. Il y a blanchiment de capitaux même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers. De plus, constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de la perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

## **2. Les attributions de la CENTIF**

Instituée par décret et placée sous tutelle du ministre chargé des Finances. la CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux. A ce titre elle :

- Est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de *déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties* ;
- Reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que *les officiers de police judiciaire* ;
- Peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les *déclarations de soupçons* ;
- Effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

### **3. La composition de la CENTIF**

Elle est composée de six membres à savoir :

- Un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, soit de la Direction Générale des Impôts et Domaines, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- Un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministre chargé de la justice ;
- Un haut fonctionnaire de la police judiciaire, détaché par le ministère chargé de la sécurité ;
- Un chargé d'enquêtes, inspecteur des services des Douanes, détaché par le ministre chargé des Finances ;
- Un chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le ministre chargé de la sécurité ;
- Un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

### **4. Les actes d'enquêtes de la cellule**

Dans le cadre de la recherche des infractions au blanchiment de capitaux, la CENTIF effectue des actes d'enquêtes au même titre que les OPJ, en vue du traitement des informations financières. C'est pourquoi, elle peut, dans l'exercice de ses attributions, recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé

nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. D'ailleurs, comme indiqué dans sa composition, nous retrouvons parmi les membres de la cellule des OPJ de qualité et plus particulièrement, des chargés d'enquêtes.

Par ailleurs, il convient de souligner que les actes d'enquêtes consistent essentiellement au traitement des déclarations transmises et de la suite à leur donner.

- *Concernant le traitement des déclarations de soupçons*

Aux termes de l'article 28 de la loi sur le blanchiment, la CENTIF accuse réception de toutes déclarations de soupçons écrites. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que toute autorité publique et ou de contrôle. A titre exceptionnel, elle peut sur la base d'informations graves concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant.

Dès lors, il apparait clairement que ces opérations de recueils d'informations, de son traitement et de son analyse ne peuvent se faire que par le recours à des enquêtes minutieuses effectuées par la cellule.

- *Concernant la suite donnée aux déclarations de soupçons*

A la lumière de l'article 29, lorsque les opérations mettant en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la cellule transmet un rapport sur ces faits au procureur de la république, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, la cellule avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons, des conclusions de ses investigations. En effet, aux termes des investigations et des enquêtes effectuées, la cellule transmet un rapport au procureur de la république le tenant informé de l'existence de faits susceptibles d'infraction de blanchiment de capitaux et il appartient à ce dernier en tant que maître des poursuites de *mettre en branle la machine pénale contre ces personnes.*

En définitive, il faut souligner que malgré leur diversité ces agents et services se voient appliquer les mêmes règles en cas d'enquêtes, sauf les quelques règles spécifiques à la CENTIF.

## **Paragraphe 2 : Les règles applicables aux enquêtes et la force probante de leurs Procès- verbaux**

Il convient de voir d'abord, les règles applicables à ces enquêtes (A) et enfin la force probante de leurs procès- verbaux (B).

### **A. Les règles applicables**

*Ces agents d'administrations diverses sont soumis à des règles communes.*

#### *1. les poursuites à vue, les visites domiciliaires et les saisies*

Ils peuvent suivre les choses constituant le corps de l'infraction qui relève de leur domaine d'activités dans les lieux où elles ont été transportées et peuvent les saisir (art 21 al. 1 du CCP). Toutefois, pour pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, ils doivent faire appel à l'assistance d'un officier de police judiciaire, qui est tenu de leur accorder son concours et de signer le PV qui constate l'opération à laquelle il a assisté.

#### *2. la transmission du procès- verbal sous huitaine*

Le PV constatant l'infraction est transmis dans les huit jours au procureur ou à son représentant (art 22 CPP).

#### *3. le droit de requérir main forte des services de police*

En tant que de besoin, les agents des administrations habilités à diligenter des enquêtes en vue de la constatation des infractions particulières peuvent requérir main forte des services de gendarmerie et de police de leur ressort (art 21 al. 3 CCP).

## **B. La force probante des procès- verbaux des agents habilités**

Les PV constatant les infractions dont la recherche est spécialement mise à la charge des administrations des Douanes, des Eaux et Forêts et Chasse, de l' Hygiène et du Contrôle Economique, valent soit jusqu'à inscription de faux soit jusqu'à preuve du contraire.

### *1. les procès- verbaux valant jusqu'à inscription de faux*

Les PV rédigés par deux agents assermentés ( des douanes ou deux agents assermentés de la gendarmerie nationale ou de la sûreté nationale ou des eaux et forêts et chasse ou du contrôle économique ou des parcs nationaux ou d' une manière générale par deux fonctionnaires assermentés) et constatant des infractions en matière de douanes ou des infractions au code de la chasse et de protection de la nature- valent jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent (art. 232 du code des douanes ; art. L11 du code de la chasse et de la protection de la nature).

Quant aux PV de constatations et de saisies en cas d'infractions à la « réglementation des prix et la répression des fraudes », ils sont dressés « par les agents assermentés du service du commerce munis de leur carte professionnelle ou par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet »<sup>19</sup>. Ainsi, le PV dressé par un seul agent vaut jusqu'à inscription de faux.

Quant aux infractions en matière d'hygiène, elles sont constatées par PV rédigés par les officiers de police judiciaire, les agents d'hygiène et les agents commissionnés du service d'hygiène et assermentés, lesquels PV font également foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent et non des déclarations.

---

<sup>19</sup> Article 51 de la Loi de n° 94-63 portant sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

## **Chapitre premier : le rapport de subordination**

Cette subordination des services d'enquêtes au parquet est consacrée par les articles 12 et 33 du CCP. Ces articles donnent au parquet le pouvoir de diriger les activités de la police judiciaire. Elle se manifeste à différents niveaux. Elle est le symbole à la fois de l'autorité qu'exerce le parquet sur les officiers et agents de police judiciaire et de la soumission de ces derniers aux ordres du parquet. Elle se traduit par le pouvoir d'injonction du Ministère public, le devoir d'information de la Police judiciaire, l'obligation de rendre compte...

Cependant, il faut reconnaître cette subordination butte à des problèmes structurels dans la pratique, car il est toujours difficile de mettre ensemble des autorités administratives (commissaire, officiers supérieurs de la gendarmerie) à côté d'une autorité judiciaire dans le but d'orienter leurs actions.

Ainsi, nous aborderons successivement le pouvoir de direction et d'instruction du parquet (**section 1**) et le devoir d'information et le devoir de rendre compte des services d'enquêtes (**section 2**).

### ***Section 1 : le pouvoir de direction et d'instruction du Parquet***

Le parquet a la main sur la police judiciaire, il dirige leurs activités (**paragraphe 1**) et leur donne des instructions en vue de poursuivre et de rechercher les infractions et leurs auteurs (**paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1 : Le pouvoir de direction**

Aux termes de l'article 12 du CCP, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la république par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. A la lumière de cet article, il apparaît que le PR a un pouvoir de direction sur la PJ, autrement dit, sur les services d'enquêtes. Ce pouvoir se manifeste par le fait que le parquet oriente les activités des officiers et agents de police judiciaire.

Ces activités, comme l'énumère l'article 14 du CPP, tournent autour de la recherche des infractions de leurs constatations, du rassemblement des preuves et de la recherche de leur auteur. Ainsi, le parquet veille à ce que ces différentes missions se fassent dans la légalité et dans l'efficacité, de la constatation de l'infraction à la clôture des opérations.

C'est pourquoi, tous les actes doivent être ordonnés par le parquet et les OPJ ne peuvent que les mettre en exécution. Or, parfois dans la pratique, ces derniers posent d'abord des actes avant d'aviser le parquet. Le pouvoir de direction se justifie par le fait que le procureur à *tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'OPJ. Dans la rigueur des principes* c'est lui qui devait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. En effet, ce travail si énorme et si fastidieux ne peut être assuré par une seule personne. C'est pourquoi, la loi a mis à la disposition du PR des auxiliaires capables de poser des actes mais toujours sous la direction de l'autorité titulaire.

Il faut relever que ce pouvoir de direction aussi important que soit-il a besoin d'un autre pouvoir pour être réel : le pouvoir d'instruction.

### **Paragraphe 2 : Le pouvoir d'instruction**

Il résulte des dispositions de l'article 30 du CPP, que le procureur de la république peut charger la PJ de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice. Cela implique que le procureur a le pouvoir de donner des instructions, des ordres et des injonctions pour agir dans tel ou tel autre sens et de prendre tel ou tel autre acte.

Ce pouvoir se résume tout simplement à faire agir les OPJ. Ainsi, le procureur donne des instructions à ces derniers pour effectuer des enquêtes préliminaires, même s'il arrive parfois qu'ils agissent d'office. Dans le cadre de l'enquête de flagrance le PR peut prescrire à tous les OPJ de poursuivre les opérations. Par ailleurs le PR ne se limite pas tout simplement à donner uniquement des instructions, il arrive parfois pour des cas délicats qu'il décide lui-même. Il en est de la limitation de la saisie aux seuls objets et documents nécessaires à la manifestation de la vérité et à la prolongation de la garde à vue. Il arrive ainsi dans des affaires complexes qu'il prenne lui-même en main l'enquête.

La subordination crée un rapport entre un subalterne et un supérieur. Si elle implique pour le parquet le pouvoir de direction et d'instruction, pour les services d'enquêtes, elle nécessite un devoir d'information et un devoir de rendre compte.

## ***Section 2 : le devoir d'informer et le devoir de rendre compte des services d'enquêtes***

Ces deux devoirs sont, à titre principal, à la charge de tous les services d'enquêtes. Ils sont difficilement séparables ; mais néanmoins il convient de préciser que la différence fondamentale entre ces deux obligations réside en ce que le premier pèse a priori sur les services d'enquêtes et le second a posteriori, c'est à dire avant et après exécution des tâches confiées à eux.

En résumé il s'agit, d'une part, d'informer le parquet de toutes les opérations entreprises (**paragraphe I**) et, d'autre part, de faire des comptes rendus à la suite de l'exécution de certaines mesures (**paragraphe II**).

### **Paragraphe 1 : Le devoir d'informer**

C'est le corollaire du pouvoir de direction du parquet. Ce devoir pèse sur les OPJ comme une épée de Damoclès. Il implique pour ces derniers de tenir informé le PR de toutes leurs initiatives. Il s'opère à deux niveaux :

D'abord, aux termes de l'article 18, les OPJ sont tenus d'informer sans délai soit le procureur près le tribunal régional ou son délégué près le tribunal départemental, soit le président du tribunal exerçant les fonctions de ministère public en vertu de l'article 37 du CPP, des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. A la lumière de ce texte il apparaît que les OPJ ont l'obligation d'informer le PR de toutes les infractions à la loi pénale avant même d'entamer la procédure et de prendre des actes d'enquêtes. Cette obligation se justifie par le fait que le PR est le directeur de la PJ, mais aussi il lui appartient de déclencher l'action publique ou de ne pas le faire.



Ensuite, en cours de procédure il est aussi tenu à cette obligation. Il est tenu d'informer le PR de tous les actes qu'ils comptent prendre et de solliciter son avis. Il en est ainsi de la garde à vue, des saisies et des perquisitions...

Enfin, à la fin de la procédure et à la clôture des opérations, ils doivent informer le PR de toutes les diligences qui ont été prises du début jusqu'à la fin de l'enquête.

Par ailleurs, il convient de relever que la loi a mis à la disposition du PR des moyens d'information par le canal desquels il est tenu informé de toutes les activités des OPJ. Ces moyens d'information sont différents selon qu'on est en début de procédure ou en fin de procédure<sup>21</sup>.

Pour ce qui est en début de procédure, il résulte de l'article 32 du CPP, que le PR reçoit *les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En effet, les OPJ, une fois au courant d'une plainte, d'une dénonciation, de renseignements et PV et actes qui y sont relatifs doivent les transmettre au PR pour qu'il apprécie la suite à leur donner. Ainsi, les plaintes et les dénonciations et les PV constituent des moyens d'information pour le PR avant même qu'il diligente une enquête ou déclencher la procédure.*

Par contre, en fin de procédure deux situations peuvent se poser. D'une part, la loi met à la charge des OPJ, (art.18) une fois les opérations clôturées de faire parvenir directement au PR l'original des PV ainsi que les actes et documents y afférents. Les objets saisis sont tenus à la disposition du MP au greffe de la juridiction. D'autre part, il arrive que les OPJ agissent sans que le parquet n'ait été saisi. Ainsi, en pareille situation une copie certifiée conforme des PV est envoyée au PR.

D'une manière générale retenons que le devoir d'information parcourt toute la procédure d'enquête et que la loi a énuméré les moyens d'information auxquels sont tenus les OPJ pour mettre le parquet au courant de toutes leurs initiatives. Toutefois, dans la pratique le parquet fait tellement confiance aux OPJ qu'il leur laisse la liberté d'initiatives et leur donne l'opportunité de prendre les actes nécessaires à la manifestation de la vérité et à la bonne diligence de l'enquête. Néanmoins, ils sont tenus de rendre compte au parquet.

---

<sup>21</sup> Voir annexes les actes « clair » tenant à informer le procureur de la république de l'activité des OPJ.

## **Paragraphe 2 : Le devoir de rendre compte**

Ce devoir parcourt toute la procédure d'enquêtes des OPJ. Il s'assimile au devoir d'informer, mais garde quand même une certaine spécificité. En effet, la loi exige aux OPJ de rendre compte au parquet à chaque fois qu'il y a un incident ou que ces derniers outrepassent les mesures demandées par le parquet. Il en est ainsi plus particulièrement lors de la prolongation de la garde à vue ou en cas de poursuite des investigations hors des limites territoriales de leur compétence (art 17 -69 CPP).<sup>22</sup>

Par ailleurs, en cas de flagrance si le PR ne se transporte pas sur les lieux après avoir été avisé par l'OPJ. Ce dernier se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes les constatations utiles. Dans ce cas, il dirige l'enquête et il est tenu de rendre compte au PR de toutes les diligences prises.

## **Chapitre II : le rapport de surveillance**

Ce rapport n'est rien d'autre que le droit de veille et de garde qu'exerce le PG sur les OPJ. Ce rapport érigé par le législateur repose sur le souci de préserver les citoyens contre les actes que ces derniers sont appelés à prendre dans le cadre de la constatation et de la recherche des infractions ; mais aussi de contrôler les actes graves qu'ils peuvent prendre dans le cadre de leur mission. C'est pourquoi, les OPJ et APJ ainsi que les fonctionnaires appelés à faire des actes d'enquêtes ne sont pas laissés à eux mêmes, il y a un PG qui surveille et veille aussi bien sur leurs personnes que sur les actes qu'ils sont appelés à prendre. Dès lors, il serait intéressant de voir d'une part, la surveillance portant sur les personnes habilitées à faire des actes enquêtes (**section I**) et d'autre part, la surveillance portant sur les actes (**section II**).

---

<sup>22</sup> Voir annexes

## ***Section 1 : La surveillance portant sur les personnes habilitées à faire des actes d'enquêtes***

Ces personnes sont soit les officiers et agents de police judiciaire, soit les fonctionnaires appelés à faire des actes d'enquêtes. Cette surveillance se manifeste par le pouvoir d'injonction du PG (paragraphe I), mais aussi par l'initiative des poursuites du PG en cas d'infractions (paragraphe II).

### **Paragraphe 1 : Le pouvoir d'injonction du Procureur général**

Le PG a les mêmes prérogatives que le PR sur les OPJ. Il peut leur donner des instructions et leur faire des injonctions afin de prendre tel ou tel acte. Ainsi aux termes des dispositions de l'article 30 du CPP : *« tous les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur Général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice. »*

Le législateur n'a pas énuméré les différents actes que le PG peut demander aux OPJ de faire. Il s'est contenté tout simplement de les regrouper sous le terme générique de *« tous renseignements utiles à la bonne administration de la justice. »*

Ainsi, à la lumière de ce texte le PG peut ordonner aux OPJ de faire des actes d'enquêtes au même titre que le PR. c'est pourquoi, les dispositions de l'article 27 du CPP, prévoient et donnent la possibilité au PG, dans l'exercice de ses fonctions, de requérir la force publique. Or, l'on sait pertinemment que la force publique, ce sont les éléments de la police de la gendarmerie et d'une manière générale de l'armée y compris les OPJ et APJ.

Par ailleurs, il faut souligner à la lumière de l'article 30 du CPP, que les fonctionnaires et agents qui d'après l'article 21 du CPP, sont à raison de leurs fonctions, mêmes administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire sont sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. C'est pourquoi, ils peuvent être chargés de faire certains actes par le PG au même titre que les OPJ et APJ de qualité.

De plus, dans le cadre de son contrôle et de la surveillance de l'activité de la police judiciaire, le PG peut adresser des avertissements aux OPJ en cas de négligences dans

l'accomplissement de certains actes. Toutefois, si les faits sont suffisamment graves, il saisit la Chambre d'accusation pour prendre les décisions idoines.

Enfin de compte, il faut rappeler qu'en France le PG dispose d'un pouvoir de notation et d'évaluation des OPJ. En effet, la mission de surveillance de la PJ confiée par la loi au PG est la prérogative en vertu de laquelle il appartient à ce dernier de procéder à l'évaluation annuelle de l'activité des OPJ de son ressort. L'importance de cette mission doit être rappelée au regard tant du pouvoir de direction de l'action des OPJ que détient le PR que de la *compétence de la Chambre d'accusation en matière de contentieux de l'habilitation et des attributions de l'autorité administrative ou militaire en matière disciplinaire.*

La notation des OPJ tient une place centrale entre la direction et le contrôle de la PJ. Elle a, en effet, vocation à se nourrir des éléments recueillis lors de l'exercice par le PR, de son pouvoir de direction et également à servir de référence principale à la Chambre d'accusation lorsqu'elle est appelée à exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 213 et suivants du CPP. Dans ces conditions, il importe d'insister sur la particulière nécessité d'exercer le pouvoir de notation de la façon la plus exhaustive et significative et de réserver le cas échéant toute appréciation lorsque l'activité de l'officier de PJ ne permet pas une évaluation utile.

Il faut rappeler également à la lumière de l'article 215 du CPP que chaque OPJ dispose d'un dossier personnel au niveau du parquet général. Contrairement en France où la structure de ce dossier individuel est fixé, au Sénégal, le législateur n'a donné aucune information sur le contenu de ce dossier.

Par ailleurs, il faut souligner que ce qui est le plus important est de savoir que cette disposition a pour objet de permettre, au-delà de la grille de notation elle-même, qui doit être faite par le gouverneur du ressort, de disposer d'éléments recueillis auprès des magistrats ayant confié des missions à des officiers de PJ pouvant être de nature à éclairer particulièrement les *conditions d'exécution de ces missions*, qu'elles aient été l'occasion de la démonstration d'exceptionnelles qualités ou qu'elles aient au contraire révélé de graves dysfonctionnements, de quelque nature soient ils .

Au total retenons que cette surveillance portant sur les personnes permet aussi bien au PG d'instruire les OPJ, mais aussi au-delà de déclencher l'action pénale en cas d'infractions.

## **Paragraphe 2 : L'initiative des poursuites du Procureur Général en cas de commission d'infraction**

Les officiers et agents de police judiciaire ne sont pas à l'abri de la poursuite pénale, à l'instar des autres justiciables. Toutefois, le législateur les soumet à une juridiction et à une procédure spéciale en donnant au PG l'opportunité et l'initiative des poursuites. Ainsi, aux termes de l'article 214 du CPP, la Chambre d'accusation est saisie par le PG, soit par son Président. En effet, c'est le PG qui déclenche les poursuites contre les OPJ et APJ, s'il constate qu'ils ont commis des infractions dans l'exercice de leur mission.

La saisine de la Chambre d'accusation est faite par le ou par son président et elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise. La Chambre d'accusation fait procéder ensuite à une enquête par l'un de ses membres qui entend nécessairement le PG ainsi que l'OPJ ou l'APJ en cause. Ce dernier peut se faire assister par un avocat et il peut avant son audition consulter son dossier administratif, tenu au parquet général, sauf à observer que cette consultation ne concerne que les OPJ, eux seuls ayant un tel dossier. Enfin, après toutes ces formalités, la chambre rend sa décision. Ainsi aux termes de l'article 216 du CPP, la condamnation qu'elle peut éventuellement prononcer consiste en « *observations* » ou en interdictions temporaires ou définitives d'exercer, soit dans le ressort de la Cour d'appel, soit sur tout le territoire national ses fonctions de PJ. Une telle condamnation peut être infligée, même si une sanction a été prononcée par les supérieurs hiérarchiques ou par le PG qui peut retirer son habilitation à un OPJ. La décision est rendue en chambre de conseil. Elle est notifiée par le PG aux autorités dont dépend l'OPJ ou l'APJ concerné.

Par ailleurs, si la Chambre d'accusation estime que l'OPJ a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au PG à toutes les fins qu'il appartiendra. Ainsi, le PG saisira les juridictions militaires ou les juridictions de droit commun selon la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Il convient de rappeler que la responsabilité pénale de tout membre de la police judiciaire qui se rendrait coupable d'une infraction dans l'accomplissement de sa fonction pourrait évidemment être engagée et la personne réprimée. Les délits commis, surtout par ces fonctionnaires, sont d'habitude les atteintes aux libertés individuelles, les violations de

domicile et les violences. Avec la circonstance aggravante que l'auteur est dépositaire de l'autorité ou chargé d'une mission de service public.

En outre, il faut noter un dysfonctionnement notoire dans le système. En effet, si le législateur a donné au PG l'initiative des poursuites, concomitamment il devait accorder à cette autorité un pouvoir d'évaluation et de notation des OPJ, rendant plus efficace la surveillance et le rendement de ces fonctionnaires. Contrairement au Sénégal, en France les procureurs généraux tiennent ce pouvoir d'évaluation et de notation de la loi.

Cette notation tient une place capitale dans la direction, la surveillance et le contrôle des OPJ. Malheureusement, au Sénégal, ce pouvoir de notation et d'évaluation est confié à une autorité administrative qui n'est même pas censé connaître le travail réel effectué par ces officiers sur le terrain. Il urge de revoir ce schéma et de confier ce pouvoir au parquet qui en assure déjà la direction et la surveillance.

## ***Section 2 : La surveillance portant sur les actes***

Le PG assure la surveillance aussi bien des OPJ que de leurs activités. C'est ainsi qu'il est appelé à surveiller les actes de constatations des infractions, les actes de recherche des infractions et les actes visant à rechercher les auteurs. Cette surveillance des actes porte sur deux principales phases de l'activité des OPJ. Il s'agit de l'enquête de flagrance et de l'enquête préliminaire. Nous verrons successivement la surveillance des actes en cas de flagrance (**paragraphe I**) et la surveillance des actes en cas d'enquête préliminaire (**paragraphe II**).

### **Paragraphe 1 : la surveillance en cas de flagrance**

La situation de flagrance pose le problème de l'actualité et de l'évidence de l'infraction qui vient de se commettre ou est en train de se commettre. C'est pourquoi, le législateur a donné aux OPJ des pouvoirs importants et graves en cas de flagrance. Toutefois, conscient des pouvoirs exorbitants dont disposent ces derniers, le législateur a mis sur pied un dispositif de protection pour sauvegarder la liberté des justiciables et éviter tout abus. Ainsi, ce dispositif de surveillance permet de contrôler tous les actes pris par les OPJ dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Cette surveillance concerne tous les actes allant des perquisitions aux gardes à vue. Mais, il demeure que, c'est dans le cadre des mesures de garde à vue que la surveillance est plus importante.

### **A. Les actes des OPJ entrant dans le cadre de la surveillance**

Ces actes sont aussi variés les uns par rapport aux autres. Mais, nous essayons de les classer en trois catégories, à savoir les actes ne pouvant être accomplis que par des OPJ, les actes pouvant être accomplis par les OPJ et APJ de grade supérieur et les actes pouvant être accomplis par tout membre de la PJ.<sup>23</sup>

#### **❖ Relativement d'abord aux actes ne pouvant être accomplis que par des OPJ :**

Ils sont de deux sortes :

##### *1. Il y a d'abord certains actes initiaux et nécessaires.*

Tout OPJ qui vient d'être avisé de l'existence d'une infraction flagrante est toujours tenu à deux obligations (art 46 CCP). D'une part, il doit informer immédiatement le PR. Cette obligation s'explique parce que ce magistrat dirige les enquêtes et, en cas de flagrance, il peut juger inopportun de se rendre sur les lieux. D'autre part, il doit se transporter sans délai sur le lieu de l'infraction pour procéder à toutes constatations utiles. Cette disposition s'explique par les besoins de l'enquête. Le lieu de l'infraction est, en effet, le centre de celle-ci : là se trouvent les indices et peut être encore les témoins. C'est pourquoi, le législateur lie au devoir pour le policier de se transporter, celui de prendre des mesures conservatoires : il doit veiller soigneusement à la sauvegarde des indices susceptibles de disparaître, ce qui implique des prises de photos, croquis, schémas, prélèvements... ; c'est pourquoi également, il est interdit à toute personne de modifier l'état des lieux ou d'en ôter un objet quelconque, sauf à respecter les exigences de la salubrité ou de la santé des victimes, la violation de cette obligation est punie d'une amende et même de peines correctionnelles si l'agent a opéré « *en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité* ».

##### *2. il y a ensuite des actes subséquents et utiles*

Après avoir rempli les deux obligations précitées, le policier effectuera les actes que lui dicteront les nécessités de l'enquête. Il dispose à cet égard de larges pouvoirs et d'une

---

<sup>23</sup> Distinction faite par le professeur Pradel dans son manuel susvisé p.523 et suivants ;

grande initiative à l'instar du juge d'instruction. Sauf que ce dernier est un juge ayant le pouvoir de prendre des ordonnances et des actes plus formalistes et formels. Il convient de rappeler ainsi qu'en premier lieu l'OPJ peut procéder à des perquisitions et saisies. Les règles ci-dessus décrites s'appliquent. Quelques notables particularités doivent cependant être indiquées. Tout d'abord, à la différence de ce qui est admis pour l'enquête préliminaire, les perquisitions et saisies peuvent ici être opérées hors du consentement de la personne qui les subit. En outre, à la liste des exceptions à l'interdiction des perquisitions et saisies nocturnes, on doit ajouter ici les maisons d'accouchement et les lieux de débauche. Enfin, le code prévoit la nullité des perquisitions et saisies effectuées au mépris des règles prévues en la matière.

Le policier en second lieu, a le droit d'ordonner une expertise. Certaines constatations, notamment d'ordre médical, doivent en effet être faites très rapidement et ne peuvent l'être que par un technicien. Aussi, l'article 52 du CPP dispose-t-il que « *s'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées* ». Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur « *honneur et conscience* ». Dès lors le technicien requis a bien la qualité d'expert : comme tel il prête le serment des experts, à moins qu'il ne soit déjà inscrit sur une liste d'experts. C'est comme dans l'enquête préliminaire. Cependant, cet auxiliaire n'est pas un expert au sens des articles 149 et suivants du CPP, qui sont propres à l'instruction et au jugement. En effet, celui-ci est un véritable expert, choisi par ordonnance, parmi les personnes figurant au tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés. Toutefois, il peut être une autre personne, jugée compétente, selon sa spécialité. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une expertise médicale qui porte sur une question liée à la détention, l'expert doit obligatoirement être désigné par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie en fonction de la spécialité de l'expertise, après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins.

En troisième lieu, l'OPJ peut interdire à quiconque de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations (art 47 du CCP). Cette mesure doit être distinguée de la garde à vue quoiqu'elle puisse la préfigurer.

Il peut, en quatrième lieu, user de la garde à vue. Sauf en cette matière le PR a les mêmes pouvoirs que l'OPJ : ainsi en a décidé la jurisprudence.

## **2. Relativement ensuite aux actes pouvant être accomplis par les officiers et agents de police judiciaire de grade supérieur.**

Tout d'abord, ces policiers peuvent vérifier l'identité des personnes présentées. Les enquêteurs peuvent ensuite, procéder à l'audition de toutes personnes susceptibles de fournir des indications sur l'affaire : suspects ou simples « *sachant* ». Comme pour l'enquête préliminaire, ces personnes sont entendues sans prestation de serment, aucune exclusion tenant à l'âge, à la parenté ou au passé pénal n'est possible. Mais, à l'inverse de l'enquête préliminaire, les personnes convoquées sont tenues de comparaître. En cas de refus, avis doit en être donné au PR qui pourrait alors les contraindre par la force publique.

La possibilité pour certains agents de police judiciaire de procéder à ces deux actes, concurremment avec les OPJ s'explique par la nécessité de ne pas perdre du temps.

## **3. Relativement enfin à l'acte pouvant être accompli par tout membre de police judiciaire : l'arrestation.**

Un acte enfin peut être effectué par tout membre de la police judiciaire et même par un simple citoyen : c'est l'arrestation avant la garde à vue. L'article 65 du CCP dispose que « *dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a la qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ». Des précisions sont toutefois nécessaires.

- Ce texte concerne « *toute personne* » c'est à dire tout citoyen qui assiste à la commission d'une infraction et l'on songe par exemple aux surveillants affectés à un magasin à grande surface, aux concierges et aux vigiles.
- Pour ces personnes « *ordinaires* » l'arrestation n'est qu'une faculté sauf dans les cas très rares ou leur abstention pourrait constituer le délit pénal de non assistance d'une personne en danger (art 49 du code pénal). Contrairement à ces derniers, pour les OPJ l'arrestation est un devoir.
- Le pouvoir d'arrestation conféré au simple citoyen exclut sa responsabilité civile, s'agissant d'un fait justificatif tiré de la permission de la loi.
- Encore faut-il que le citoyen applique strictement l'article précité. Sans doute, la victime d'un délit de violences peut-elle arrêter son agresseur tout comme le

surveillant d'un grand magasin surprénant un client en train de dérober un livre. Cependant, le pouvoir d'arrestation est une mesure d'urgence permettant uniquement de pallier la défaillance momentanée d'un policier : en conséquence, et par exemple, une personne ne saurait en arrêter une autre et la garder sept heures dans un bureau avant d'appeler la police <sup>24</sup> ; de même le citoyen ne peut agir que si les apparences sont telles qu'il peut penser qu'une personne a commis une infraction, ce qui revient à lui interdire de procéder à un contrôle systématique pour s'assurer qu'un individu n'a pas commis d'infractions <sup>25</sup>. La théorie de l'apparence a beaucoup d'importance dans la question de la flagrance.

- Enfin, si le citoyen a été blessé par le malfaiteur qu'il poursuivait, il doit être regardé comme collaborateur du service de la police et de la justice dont les dépenses sont à la charge de la commune.

D'une manière générale retenons que tous ces actes énumérés ci-dessus sont sous la surveillance du Procureur Général qui veille à ce que les règles prévues en la matière puissent être respectées et qu'il n'y ait pas d'abus dans leur accomplissement.

## **B. La surveillance particulière concernant les mesures de garde à vue**

La garde à vue est une mesure attentatoire à la liberté des citoyens. Elle permet aux OPJ de mettre le délinquant en détention pour les nécessités de l'enquête. Détention sous contrainte d'une personne suspecte, aux fins d'audition dans les locaux de la police, la garde à vue existe à la fois dans l'enquête préliminaire et dans l'enquête de flagrance (ainsi du reste qu'en exécution d'une commission rogatoire). Elle doit être distinguée non seulement de la détention provisoire (qui est décidée par le PR) mais aussi de deux notions légales voisines et qui sont : - l'appréhension ou capture ;

- La rétention policière effectuée aux fins soit de vérification d'identité, soit d'exécution d'un mandat d'amener et comprenant alors le temps compris entre arrestation de l'intéressé et sa présentation au juge mandant. En outre, la jurisprudence décide que la simple surveillance d'une personne hospitalisée afin d'identifier les personnes venant lui rendre visite n'est pas une garde à vue. Ainsi, elle s'applique aux personnes dont il

---

<sup>24</sup> Crim 16 février 1988, BC., n°75 ;

<sup>25</sup> Grenoble, 4 octobre 1978, JCP., 1979 : IV.333.).

apparaît nécessaire de vérifier l'identité (art 53 CCP), aux personnes pouvant fournir des renseignements sur les faits ou les objets et documents saisis (art 54 CCP), aux personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation (art 55 CCP).

Si sa légitimité n'est pas contestée dans le cas de l'enquête de flagrance, il n'en va pas toujours de même en cas d'enquête préliminaire. Il paraît étrange à certains avocats et auteurs que, mis à part l'hypothèse de flagrance, un policier puisse attenter à la liberté individuelle d'un citoyen et procéder à son interrogatoire sans la présence d'un conseil. Cependant la garde à vue a toujours été pratiquée au Sénégal, à la lumière de la France et elle existe partout ailleurs, certaines législations l'ayant même institutionnalisée. Elle est en effet, imposée par ce que le code appelle lui-même « les nécessités de l'enquête préliminaire » et par ce qu'un auteur a qualifié de « nécessité sociale ». En privant une personne de sa liberté physique, on l'empêche parfois de prendre la fuite ou de détruire des preuves. En outre l'interrogatoire policier est plus efficace que l'interrogatoire judiciaire puisqu'il est effectué sans la présence d'un avocat. Enfin à diverses reprises, la Cour de Cassation française a affirmé que la garde à vue n'est pas incompatible avec l'article 5-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui impose notamment une présentation « aussitôt » devant un juge ou un magistrat. Et la convention n'a jamais douté de la validité de principe de la garde à vue, entendant seulement qu'elle ne dure pas trop longtemps et qu'elle ne donne pas lieu à des sévices<sup>26</sup>.

Par conséquent, la garde à vue doit respecter les règles en la matière à peine d'annulation de toute la procédure. En effet, en raison de son caractère attentatoire à la liberté individuelle, la garde à vue est soumise à plusieurs types de contrôle qui peuvent être celui des supérieurs hiérarchiques de l'OPJ et celui du PR qui va de pair avec la surveillance du PG.

---

<sup>26</sup> Cedh 29 nov. 1988, brogan / royaume unie, une durée de 4 jrs et 6h est excessive.)

### **a. Le contrôle du Procureur de la République**

La mesure de garde à vue s'applique sous « le contrôle effectif » du PR, de son délégué ou le cas échéant du président du tribunal départemental investi des pouvoirs du PR (art 55 al 5).

Pour faciliter ce contrôle, la loi astreint les OPJ, dans tous les lieux où s'applique la garde à vue, à la tenue d'un registre de garde à vue, coté et paraphé par le parquet et qui est présenté à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle (art 55 al 6). Pour l'effectivité du contrôle comme l'exige la loi, des visites régulières et inopinées constituent une nécessité sans laquelle la réglementation minutieuse de garde à vue n'est que juridisme stérile. La pratique des parquets révèle de nos jours un relâchement déplorable de ce contrôle qui pourtant ne demande aucun moyen exceptionnel. De plus, le fait d'aviser les commissariats et les brigades à temps avant de faire la visite permet à ces derniers de régulariser certaines situations illégales et peu orthodoxes.

### **b. Le contrôle « administratif » de la Chambre d'accusation**

Lorsque des abus sont constatés de la part des OPJ dans l'application de la garde à vue, le PR ou son délégué en informe le PG qui saisit conformément à l'article 59 du CCP, la Chambre d'accusation. Cette dernière peut également être saisie par son président ou se saisir d'office à l'occasion de l'examen des procédures qui lui sont soumises. Elle peut alors soit adresser des observations à l'OPJ ou décider qu'il ne pourra plus, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'OPJ ou de délégué du juge d'instruction sur toute l'étendue du territoire.

D'une manière générale, il convient de retenir que la garde à vue étant une mesure exceptionnelle et attentatoire à la liberté est encadrée par un dispositif de *contrôle et de surveillance exceptionnel*. Par ailleurs, si la surveillance est plus intense dans le cadre de la flagrance il n'en demeure pas moins qu'en cas d'enquête préliminaire les actes des OPJ sont soumis à la même surveillance.

## **Paragraphe 2 : la surveillance en cas d'enquête préliminaire**

Comparée à celle effectuée en cas de flagrance, la surveillance ne pose pas beaucoup de problème dans le cadre de l'enquête préliminaire en raison de la nature même de cette forme d'enquête. Définie comme une procédure diligentée par la police judiciaire, agissant d'office ou sur les instructions du parquet et destinée à obtenir sur une infraction les premiers renseignements afin de permettre au PR de prendre une décision sur l'opportunité des poursuites, l'enquête préliminaire et tous les actes accomplis dans son cadre n'échappe pas à la surveillance et au contrôle du parquet général. Il en est ainsi des perquisitions, des saisies, des auditions et des gardes à vue. Cette dernière comme dans le cadre de la flagrance est soumise au contrôle et à la surveillance du PR, du PG et de la chambre d'accusation.

La surveillance des actes des OPJ est aussi importante en cas de flagrance qu'en cas d'enquête préliminaire, sauf qu'il faut souligner le contrôle exceptionnel des mesures de garde à vue. Elle reflète et traduit essentiellement le souci de protection du législateur aussi bien des droits des citoyens que de la sauvegarde des principes de l'Etat de droit.

## *Conclusion*

Le rapport entre le parquet et les services d'enquêtes traduit et reflète les relations entre une autorité judiciaire et une autorité administrative. Dans l'orthodoxie des règles régissant l'Etat de droit et en vertu de la séparation des pouvoirs, de la séparation plus précisément des fonctions de l'exécutif et des fonctions judiciaires, ces dernières ne sauraient donner d'injonctions, ni d'ordres à une autorité administrative.

Toutefois, il faut reconnaître que d'une part, ces autorités administratives ne sont sous la direction et la surveillance du parquet que dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de police judiciaire. D'autre part, le problème réside en ce que les parquetiers portent la double casquette d'être à la fois des fonctionnaires de l'Etat, mais aussi des magistrats autonomes à l'audience.

Mais, en tout état de cause ces deux rapports mettent à la charge des services d'enquêtes la double obligation d'informer et de rendre compte au parquet de toutes leurs actions. C'est pourquoi, pour une bonne lisibilité des institutions et une efficacité dans la direction et la surveillance de ces services, le législateur doit confier au parquet le pouvoir d'évaluation et de notation de ces officiers, agents et fonctionnaires de la police judiciaire. Encore qu'aujourd'hui il est urgent pour une bonne politique pénale et l'efficacité dans la répression que les OPJ bénéficient davantage de moyens matériels et logistiques pour faire face au phénomène criminel. C'est uniquement dans ce sens que le parquet pourra jouer pleinement son rôle de maître des poursuites et de directeur de la police judiciaire. La problématique des rapports entre le parquet et les services d'enquêtes n'est pas un débat près à s'estomper dans un avenir proche, elle pose l'épineux problème de la cohabitation et de la collaboration entre deux autorités de nature différente.

## **ANNEXES**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

COMMANDEMENT DE GENDARMERIE TERRITORIALE

LEGION

OUEST

BRIGADE DAKAR RECHERCHES

Rue Raffenel x Lapérine  
☎ 822.79.88

Dakar, le 13.05.2009  
N°199 / 2

DEMANDE DE PROLONGATION DE GARDE A VUE

NOUS SOUSSIGNE ASSANE GUEYE ADJUDANT CHEF OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE COMMANDANT LA BRIGADE DE DAKAR RECHERCHES DEMANDONS A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A DAKAR – LA PROLONGATION D'UN NOUVEAU DELAI DE GARDE A VUE DE 48 HEURES ALLANT DU 14 MAI 2009 A 14 HEURES 05 AU 16 MAI 2009 A 14 HEURES 05 DU NOMME :

YOUSSOUPHA GUEYE NE LE 03.02.1966 A KAOLACK, FILS DE ABDOU KARIM ET DE KHADY DIONE DIRECTEUR DE SOCIETE, DEMEURANTA LA PATTE D'OIE VILLA N°17 A DAKAR

– CONTRE LEQUEL ONT ETE REUNIS DES INDICES DE CULPABILITE DE NATURE A MOTIVER SON ARRESTATION POUR COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE PORTANT SUR LA SOMME DE CENT QUARANTE SEPT MILLIONS DE FRANCS (147.000.000 F) . FAISANT L'OBJET DU P.V N°1889 DU 12 MAI 2009.-

LE COMMANDANT DE BRIGADE

NOUS SOUSSIGNE, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A DAKAR, AUTORISONS LA PROLONGATION DE GARDE A VUE DES SUSNOMMES POUR UN NOUVEAU DELAI DE QUARANTE HUIT HEURES ALLANT DU 14MAI 2009 A 14 HEURES 05 AU 16 MAI 2009 A 14 HEURES. 05-X

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

URGENCE /:- LE 04 17 Z

RIGINE /:- BRIGADE DAKAR RECHERCHES -X-

DESTINATAIRES /:- P. A. M. LE P.R. A DAKAR -X-

- P. I. CDT LEGION OUEST -X- CDT SECTION RECHERCHES -x-

C L A I R /:- N° 34 TO DU 04 FEVRIER 2009

O B J E T /:- GARDE A VUE -X-

RE FE REN CE /:- ARTICLE 69 DU CODE DE PROCEDURE PENALE -X-

T E X T E /:- HVRC QUE -X- BRICHERCHES DAKAR A PROCEDE CE JOUR A LA GARDE A VUE DE L'INDIVIDU CI-APRES -X AMADEME GUEYE : NE LE 17/02/1952 A DAKAR FILS DE SOULEYMANE ET DE DIEYNABA DIALLO -X- ENTREPRENEUR X DEMEURANT A LA GUEULTAPEE RUE 55 X 60 -X-CONTRE LEQUEL ONT ETE REUNIS DES INDICES DE CULPABILITE-X-DE NATURE A MOTIVER SON ARRESTATION POUR LE DELIT D' EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION PORTANT SUR LA SOMME DE DEUX MILIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ( 2.450.000 f ) -X-AU PREJUDICE DU NOMME MAMADOU KANE -X- EST ACTUELLEMENT GARD E A VUE DANS LES LOCAUX DE NOTRE UNITE EN ATTENDANT SON TRANSFEREMENT DEVANT MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A DAKAR DANS LES DELAIS PREVUS -X- DEBUT GARDE A VUE LE 04 FEVRIER 2009 A 17 HEURES -X- ENQUETE EN COURS SUIVANT PROCES VERBAL N°60 DU 04 FEVRIER 2009 -X- ET FIN.

ANALYSE: - Soit transmis numéro 8059 du 07/07/2009 de Monsieur le Procureur de la République relatif à la plainte formulée par Monsieur Ibrahima MBEGUERE à l'encontre de Mandione DIAGNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE  
ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE  
COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE  
LEGION DE GENDARMERIE OUEST  
BRIGADE DE DAKAR RECHERCHES

Rue Raffenel X Laperrine  
Tel:822 -79 – 90

Dakar, le 02. Octobre 2009  
N° 353 / 2

-ooOoo- T R A N S M I S -ooOoo-

De l'Adjudant CHEF Assane GUEYE, Commandant la Brigade  
de Dakar – Recherches à

DAKAR

A

Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Régional  
Hors Classe de

DAKAR

En ayant l'honneur de vous transmettre la pièce citée en analyse

« APRES OBJET NON REMPLI »

Dossier destiné au commissariat de police des parcelles assainies  
parvenu à nos services par erreur

## **Bibliographie**

- Jean PRADEL, Manuel de Procédure Pénale, 13 éd., 2006, CUJAS.
  
- Ndongo FALL, Droit Pénal Africain à travers le système sénégalais, 2003, EDJA.
  
- Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT sous la direction de Serge GUINCHARD et de Gabriel MONTAGNIER, Lexique des termes juridiques, 14 éd., 2003, DALLOZ.

## **Textes de lois**

- ❖ Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale ;
  
- ❖ Loi n° 81-71 du 25 novembre 1981 modifiée par la loi n° 85-25 du 27 février 1985 modifiant le code de procédure pénale ;
  
- ❖ Loi n° 77-32 du 22 février 1977 modifiée par la loi n° 81-71 du 19 décembre 1981 ;
  
- ❖ Loi n° 66-18 du 1 février 1966 complétée par la loi n° 85-25 du 27 février 1985 ;

- ❖ Loi n° 98-03 portant code forestier et loi n° 98-164 du 20 février 1998 portant son décret d'application ;
  
- ❖ Loi n° 94-63 du 22 août 1994 portant sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
  
- ❖ Loi n° 83-71 portant code de l'Hygiène ;
  
- ❖ Loi du 28 Décembre 1987 portant code des Douanes ;
  
- ❖ Loi du 24 janvier 1986 portant code de la chasse ;
  
- ❖ Loi n° 2004-09 du 6 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, JOS n° 6154 du 27 mars 2004 ;
  
- ❖ Loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant code justice militaire ;
  
- ❖ Loi n° 09- 2009 relatif au statut du personnel de la police ;
  
- ❖ Décret n° 74-751 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie.

# Table des matières

INTRODUCTION	5
TITRE I : Aperçu général sur le Parquet et les services d'enquêtes	8
Chapitre premier : le Parquet	9
Section 1 : l'organisation du Parquet	9
Paragraphe 1 : L'organisation du Parquet auprès des juridictions de droit commun	10
Paragraphe 2 : L'organisation du Parquet auprès des juridictions d'exception	11
Section 2 : le fonctionnement du Parquet	12
Paragraphe 1 : Les règles gouvernant le Parquet	12
A. La règle de l'irresponsabilité et de l'irrécusabilité	12
B. La règle de l'indépendance	13
C. La règle de la subordination et de l'indivisibilité	14
Paragraphe 2 : Les fonctions du Parquet	18
A. La fonction de poursuites et d'exercice de l'action publique	18
B. la fonction d'exécution	20
Chapitre II : les services d'enquêtes	21
Section 1 : les services d'enquêtes habituel	22
Paragraphe 1 : Les services de la police	22
A. La mission	22
B. La composition	23
C. La déontologie	24
Paragraphe 2 : Les services de la gendarmerie	25
A. La mission	25
B. L'organisation	26
C. La déontologie	27
Section 2 : Les services d'enquêtes occasionnels	29

<u>Paragraphe 1 : Les services concernés</u>	<u>29</u>
a. <u>L'administration des Douanes :</u>	<u>30</u>
b. <u>L'administration des Eaux et Forêts</u>	<u>31</u>
c. <u>Le service du Commerce Intérieur</u>	<u>31</u>
d. <u>Le service de l'Hygiène et de la Prévention Sanitaire :</u>	<u>32</u>
e. <u>LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES</u>	<u>33</u>
 <u>Paragraphe 2 : Les règles applicables aux enquêtes et la force probante de leurs PV</u>	 <u>37</u>
A. <u>Les règles applicables</u>	<u>37</u>
B. <u>La force probante des PV des agents habilités</u>	<u>38</u>
 <u>Titre II : les rapports entre le Parquet et les services d'enquêtes</u>	 <u>40</u>
 <u>Chapitre premier : le rapport de subordination</u>	 <u>41</u>
 <u>Section 1 : le pouvoir de direction et d'instruction du Parquet</u>	 <u>41</u>
 <u>Paragraphe 1 : Le pouvoir de direction</u>	 <u>41</u>
 <u>Paragraphe 2 : Le pouvoir d'instruction</u>	 <u>42</u>
 <u>Section 2 : le devoir d'informer et le devoir de rendre compte des services d'enquêtes</u>	 <u>43</u>
 <u>Paragraphe 1 : Le devoir d'informer</u>	 <u>43</u>
 <u>Paragraphe 2 : Le devoir de rendre compte</u>	 <u>45</u>
 <u>Chapitre II : le rapport de surveillance</u>	 <u>45</u>
 <u>Section 1 : La surveillance portant sur les personnes habilitées à faire des actes d'enquêtes</u>	 <u>46</u>
 <u>Paragraphe 1 : Le pouvoir d'injonction du Procureur général</u>	 <u>46</u>
 <u>Paragraphe 2 : L'initiative des poursuites du Procureur Général en cas de commission d'infractions</u>	 <u>48</u>
 <u>Section 2 : La surveillance portant sur les actes</u>	 <u>49</u>
 <u>Paragraphe 1 : la surveillance en cas de flagrance</u>	 <u>49</u>
A. <u>Les actes des OPJ entrant dans le cadre de la surveillance</u>	<u>50</u>
B. <u>La surveillance particulière concernant les mesures de garde à vue :</u>	<u>53</u>
a. <u>Le contrôle du Procureur de la République</u>	<u>55</u>
b. <u>Le contrôle « administratif » de la chambre d'accusation</u>	<u>55</u>
 <u>Paragraphe 2 : la surveillance en cas d'enquête préliminaire</u>	 <u>56</u>
 <u>Conclusion</u>	 <u>57</u>